



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel
de Défense et Protection Civiles**

Saint-Lô, le 6/02/2025

Réf : 017/2025/RP
Affaire suivie par Rachel POUTAS
rachel.poutas@manche.pref.gouv.fr
02 33 75 47 74

Le Préfet de la Manche

à

Madame le Maire de Rémilly-les-Marais

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Références : Code des assurances (articles L. 122-7, L.125-1 à L.125-6 et A.125-1)

Votre commune a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'inondation par remontée de nappe phréatique survenue le 10 novembre 2023.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° INTE2501371A du 20/01/2025 publié au Journal Officiel du 06/02/2025, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture (02 33 75 47 74 ou pref-defense-protection-civile@manche.gouv.fr) service en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision dans les meilleurs délais.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIÈRE



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 janvier 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2501371A

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 10 décembre 2024 et le 14 janvier 2025 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les chocs mécaniques des vagues, les séismes, les mouvements de terrain, les inondations et coulées de boue et les inondations par remontée de nappes phréatiques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I et III du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'État dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'État dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Dans l'annexe I de l'arrêté interministériel (NOR : INTE2433751A) daté du 16 décembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au *Journal officiel* de la République française le

21 décembre 2024, les références aux communes de Labatie-d'Andaure, Laboule, Lafarre, Malbosc, Mars, Préaux, Rochette (La) et Saint-Alban-en-Montagne dans le département de l'Ardèche (07), la commune de Boisville-la-Saint-Père dans le département de l'Eure-et-Loir (28), les références aux communes de Beaulieu, Grazac, Lapte, Saint-Maurice-de-Lignon et Yssingeaux dans le département de la Haute-Loire (43) et les références aux communes de Boullay-les-Troux et Pecqueuse dans le département de l'Essonne (91) sont supprimées. Ces communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J.-F. DE MANHEULLE*

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au-sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
S. DOUMÉIX*

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Lot-et-Garonne	Pont-du-Casse	Inondations et coulées de boue	17/10/2024	18/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Auroux	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Bassurels	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024	3	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Collet-de-Dèze (Le)	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Moissac-Vallée-Française	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Pompidou (Le)	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024	3	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Pourcharesses	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Saint-Frézal-d'Albuges	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lozère	Saint-Germain-de-Calberte	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Baugé-en-Anjou	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	10/10/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Manche	Rernilly Les Marais	Inondations par remontée de nappe phréatique	01/11/2023	30/11/2023	1	La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.
Meurthe-et-Moselle	Freménil	Inondations et coulées de boue	02/08/2024	02/08/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Orne	Saint-Denis-sur-Huisne	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	05/11/2024	05/11/2024	1	Mouvement de terrain d'origine naturelle qui présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés.
Pas-de-Calais	Arras	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	02/02/2024	07/07/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantités de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux.
Pas-de-Calais	Delettes	Inondations par remontée de nappe phréatique	15/01/2024	15/02/2024	1	La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.